

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 17 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours

NOR : ESRH2306154A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 mars 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche dans les branches d'activité professionnelle A (sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (sciences chimiques et sciences des matériaux), C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (sciences humaines et sociales), E (informatique, statistiques et calcul scientifique), F (culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage).

Le nombre de postes offerts à ces concours est fixé à 141.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externes : 72 ;
- concours internes : 69.

Les informations relatives aux postes offerts sont consultables sur le site dédié aux inscriptions aux recrutements des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itr/categorie-A>.

En outre, 2 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique. Les informations qui s'y rapportent sont consultables sur le même site à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itr/boe>.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque concours la branche d'activité professionnelle et l'emploi type dans lesquels il est ouvert, ainsi que sa nature et le nombre d'emplois offerts.

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
A	Ingénieur biologiste en analyse de données	1	
A	Ingénieur biologiste en plateforme scientifique	5	2
A	Ingénieur biologiste en laboratoire	8	2
A	Ingénieur de recherche en centre d'expérimentation animale	2	
A	Ingénieur de recherche en environnements géo-naturels et anthropisés	1	
B	Ingénieur de recherche en analyse chimique	2	1
B	Ingénieur de recherche en synthèse chimique		1
B	Ingénieur de recherche en science des matériaux / caractérisation	1	1
B	Ingénieur de recherche en science des matériaux / élaboration	2	
C	Expert en développement d'expérimentation	6	3
C	Expert en développement d'instrument	1	
C	Expert électronicien	2	
C	Expert en contrôle-commande		1
D	Ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données	1	

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
D	Ingénieur de recherche en sciences de l'information géographique		1
D	Ingénieur de recherche en archéologie	1	
E	Chef de projet ou expert en ingénierie des systèmes d'information	4	13
E	Chef de projet ou expert en infrastructures	9	7
E	Chef de projet ou expert en Ingénierie logicielle	7	1
E	Expert en information statistique	2	1
E	Expert en calcul scientifique	4	2
F	Responsable des ressources et de l'ingénierie documentaire		2
F	Responsable de collections muséales		1
F	Responsable éditorial		1
F	Responsable des productions audiovisuelles, productions pédagogiques et web	2	1
G	Ingénieur responsable de prévention	1	1
G	Ingénieur responsable du patrimoine immobilier ou logistique	2	3
J	Responsable de l'orientation et de l'insertion professionnelle		1
J	Responsable du partenariat et de la valorisation de la recherche	1	1
J	Responsable de la coopération internationale	1	3
J	Responsable de l'administration et du pilotage	5	13
J	Responsable de la gestion et du développement des ressources humaines		1
J	Responsable de la gestion financière et comptable		3
J	Responsable des affaires juridiques	1	2

L'organisation de chaque concours est assurée par un établissement ou service, dénommé « centre organisateur ».

Les candidats s'inscrivent auprès du centre organisateur correspondant au concours choisi et constituent à cet effet un dossier de candidature qui comprend, le cas échéant, un dossier de demande d'équivalence de diplôme.

Le téléchargement de ces dossiers s'effectue du 30 mars 2023, à partir de 12 heures, au 27 avril 2023, 12 heures, heure de Paris, par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrfr>.

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de candidature, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours, au plus tard le 27 avril 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

Seuls les dossiers de la session 2023 doivent être utilisés : aucun dossier établi lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

Les candidats admissibles complètent le formulaire « *curriculum vitae* et lettre de motivation » conformément au modèle mis en ligne sur le site internet dédié aux inscriptions au plus tard à la date fixée par l'établissement ou service organisateur de la phase d'admission du concours, dont ils prennent connaissance en consultant sur le même site le suivi de leur candidature. Le non-respect de ce délai ou le défaut de formulaire dûment complété entraîne l'élimination du candidat.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au centre organisateur le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret. Ce certificat médical, établi par un médecin agréé, devra obligatoirement être joint au dossier d'inscription.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le dossier d'inscription que téléchargent les candidats comporte le modèle de certificat médical à produire.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

I. – La nature de l'épreuve orale d'admission est compatible avec le recours à la visioconférence, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce mode de passation de l'épreuve pourra être proposé aux candidats par l'établissement ou service chargé de la phase d'admission du concours considéré sous réserve qu'il dispose, pour l'organiser, des moyens humains et techniques prescrits par ledit arrêté.

II. – Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger qui souhaitent bénéficier de la visioconférence en expriment la demande auprès de l'établissement ou service chargé de la phase d'admission du concours considéré, au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la liste des candidats admissibles.

La même procédure et le même délai s'appliquent aux candidats qui résident en métropole et qui se présentent à un concours dont l'emploi à pourvoir se situe dans un établissement ou service implanté dans l'une des collectivités précitées ou à l'étranger.

III. – Les candidats dont la situation de handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence en expriment la demande selon la même procédure et dans le même délai et joignent à leur demande un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

IV. – Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement situé dans le ressort géographique de l'académie ou du vice-rectorat de leur résidence administrative.

Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement public relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve est déterminé par l'établissement ou service chargé de l'organisation de la phase d'admission du concours considéré.